

N° 6612⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

relatif

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**
- 2) à la promotion de la création artistique**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.9.2014)

L'objet des amendements gouvernementaux sous avis est de prendre en considération un certain nombre de remarques et observations formulées à l'encontre du projet de loi n° 6612 (ci-après „le Projet de loi“), tant par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 janvier 2014, que par les chambres professionnelles et associations consultées.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce se félicite que de nombreuses observations et propositions formulées tant par la Chambre de Commerce dans son avis du 15 octobre 2013, que par d'autres institutions consultées, aient été reprises par les amendements gouvernementaux sous avis en vue de leur intégration dans le Projet de loi.

La Chambre de Commerce estime que les modifications ainsi apportées au Projet de loi tendent à améliorer l'équilibre global du régime des aides financières allouées aux artistes professionnels indépendants et aux intermittents du spectacle.

Les principales modifications apportées au Projet de loi par les amendements gouvernementaux sous avis sont notamment:

A) La modification de la condition de résidence conditionnant l'accès aux aides financières à caractère social

Le Projet de loi entendait initialement étendre le bénéfice des mesures financières à caractère social en faveur des artistes et intermittents du spectacle à toute personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande, ou y ayant résidé de manière continue ou non au moins deux années au cours des cinq années précédant la demande.

La Chambre de Commerce, le Conseil d'Etat ainsi que plusieurs associations de professionnels du secteur artistique¹ avaient émis certaines réserves quant aux nouvelles conditions de résidence prévues par le Projet de loi pour pouvoir bénéficier des aides financières à caractère social.

¹ La Theaterfederatioun, l'Association Luxembourgeoise des Réalisateurs et Scénaristes (LARS), l'Union Luxembourgeoise de la Production Audiovisuelle (ULPA) et l'Association Luxembourgeoise des techniciens Audiovisuels (ALTA), selon les commentaires des amendements.

Ces conditions apparaissaient en effet bien trop souples et auraient pu conduire en pratique à financer des artistes ou intermittents du spectacle n'ayant plus aucun lien avec le Grand-Duché de Luxembourg depuis plusieurs années et ne contribuant plus à la vie artistique et culturelle luxembourgeoise.

L'amendement 2 au Projet de loi entend par conséquent abandonner lesdites conditions de résidence et subordonner l'admission au bénéfice des aides financières à caractère social:

- (i) à une affiliation continue auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale dans les six mois précédant la demande d'admission, et
- (ii) à la preuve de l'engagement du demandeur dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce accueille favorablement les nouvelles conditions proposées pour l'admission au bénéfice des aides financières à caractère social alors qu'elles permettent de s'assurer que les bénéficiaires de ces aides continuent à avoir un lien suffisant avec le Grand-Duché de Luxembourg et qu'ils contribuent à la vivacité de la scène artistique et culturelle nationale.

Les nouvelles conditions ainsi proposées apparaissent également conformes au droit communautaire puisqu'elles permettront l'accès auxdites aides aux ressortissants d'autres Etats membres.

B) La réinstauration de l'incompatibilité entre l'activité d'artiste professionnel indépendant et l'exercice d'une activité artisanale réglementée

Alors que la loi modifiée du 30 juillet 1999² interdisait le statut d'artiste professionnel indépendant aux personnes dont les activités principales étaient régies par la loi d'établissement du 2 septembre 2011³, le Projet de loi entendait supprimer cette incompatibilité de sorte qu'une personne exerçant une activité artisanale aurait pu bénéficier du statut d'artiste et des mesures financières à caractère social y afférentes.

Les chambres professionnelles s'étaient dès lors interrogées si la suppression de l'incompatibilité entre le statut d'artiste et l'exercice d'une activité régie par la loi d'établissement du 2 septembre 2011 n'était pas susceptible d'engendrer une forte augmentation du nombre de personnes pouvant bénéficier des mesures financières d'aide aux artistes, de nombreuses activités artisanales étant susceptibles d'être qualifiées d'activité artistique, ainsi que de créer une certaine distorsion de concurrence.

La Chambre de Commerce constate avec satisfaction que l'amendement 7 au Projet de loi réintroduit le principe initial de l'incompatibilité entre l'activité d'artiste professionnel indépendant et l'exercice d'une activité artisanale réglementée.

C) Le renforcement de l'égalité de traitement entre artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle

L'un des objectifs premiers du Projet de loi était de tendre vers un alignement des régimes des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle.

Les différents avis relatifs au Projet de loi, qui louaient tous les progrès mis en oeuvre par cette réforme, avaient néanmoins souligné la subsistance de quelques différences de traitement entre ces deux catégories⁴.

Afin de prendre en compte ces commentaires et de renforcer l'égalité de traitement entre artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle, l'amendement 8 au Projet de loi procède:

2 Loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut d'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle, b) la promotion et la création artistique.

3 Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

4 La Chambre de Commerce avait notamment relevé dans son avis „*la subsistance d'une différence de traitement entre artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle quant au montant des aides allouées. En effet, alors que selon les revenus générés par l'intermittent du spectacle au cours des 365 derniers jours, celui-ci se verra garantir le bénéfice de la fraction du salaire social minimum pour travailleur qualifié ou non, l'artiste se verra quant à lui toujours assurer le bénéfice du salaire social minimum pour travailleur qualifié sans distinction selon le revenu que son activité aura généré au cours de l'année précédente*”.

- (i) à la suppression, pour les intermittents du spectacle, du délai de carence de 12 mois suivant la fin des droits au chômage complet, jusqu'alors imposé pour pouvoir solliciter l'admission au bénéfice des aides en cas d'inactivité involontaire des intermittents,
- (ii) à la suppression, pour les intermittents du spectacle, de la distinction entre salaire social minimum pour travailleur qualifié ou non, de sorte que les intermittents auront désormais le droit de percevoir la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleur qualifié.

De même, l'amendement 13 au Projet de loi supprime l'exemption fiscale initialement accordée aux seules aides financières allouées aux artistes professionnels indépendants.

La Chambre de Commerce approuve les amendements précités alors qu'ils vont dans le sens d'un renforcement de l'égalité de traitement entre les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle.

D) L'abandon du titre d'artiste

Le Projet de loi introduisait un titre d'artiste délivré pour cinq ans renouvelables par le ministre de la Culture, sur avis de la commission consultative. L'introduction de ce titre d'artiste procédait de la volonté de mettre en place un véritable statut social de l'artiste destiné à favoriser l'intégration des artistes au sein de notre société.

L'amendement 6 au Projet de loi supprime l'article relatif à l'introduction du titre d'artiste alors qu'il s'est avéré que cette reconnaissance purement formelle, sans qu'aucun droit précis n'y soit attaché, ne présentait aucun intérêt réel pour les personnes concernées, ce que la Chambre de Commerce approuve.

E) L'assouplissement des conditions du renouvellement de l'admission au bénéfice des aides financières en faveur des artistes professionnels indépendants

Le Projet de loi initial avait pour objectif de favoriser la professionnalisation des artistes.

Dans cette optique, le Projet de loi prévoyait de soumettre le renouvellement du bénéfice des aides financières à caractère social pour les artistes à l'issue de la période initiale de 24 mois aux conditions suivantes:

- (i) respect des trois conditions nécessaires à l'octroi initial du bénéfice des mesures d'aides financières à caractère social,
- (ii) preuve d'une augmentation des revenus professionnels bruts imposables de l'artiste d'au moins 10% depuis son admission au bénéfice des aides financières à caractère social (ces revenus englobant à la fois les revenus issus de son activité artistique professionnelle et ceux de son éventuelle activité professionnelle secondaire),
- (iii) avoir suivi au moins quatre mesures d'accompagnement concernant le développement de son activité professionnelle artistique depuis son admission au bénéfice des aides financières à caractère social.

La Chambre de Commerce avait approuvé cette volonté de professionnalisation des artistes, le système mis en place ne se contentant plus uniquement de soutenir financièrement les artistes en difficulté mais proposant aussi désormais des mesures d'accompagnement et d'aide des artistes en vue d'assurer leur indépendance financière. De même, ces mesures allaient, aux yeux de la Chambre de Commerce, dans le sens d'une responsabilisation des artistes qui auraient ainsi dû faire preuve d'une réelle volonté de développement des revenus générés par leur activité artistique.

Cependant, l'amendement 7 au Projet de loi assouplit considérablement pour les artistes les conditions du renouvellement de l'admission au bénéfice des aides financières.

En effet, l'amendement précité dispose que le renouvellement de l'admission au bénéfice des aides financières sera désormais uniquement conditionné par le respect des conditions initiales pour l'admission au bénéfice de ces aides⁵ et par la justification du développement de son activité artistique.

La Chambre de Commerce désapprouve le trop grand assouplissement des conditions de renouvellement des aides financières en faveur des artistes, alors que, selon elle, la référence à une notion aussi vague et subjective que „*le développement de son activité artistique*“ conduira de facto à conférer un caractère automatique au renouvellement des aides.

En outre, la Chambre de Commerce estime que cette nouvelle disposition apparaît contraire à l'esprit initial du Projet de loi visant à accompagner les artistes vers une plus grande professionnalisation et une indépendance financière, alors que le régime du renouvellement du bénéfice des aides financières en faveur des artistes ainsi amendé se verra désormais privé de tout caractère incitatif.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Concernant l'amendement 2

Outre certaines modifications d'ordre textuel, l'amendement 2 au Projet de loi modifie les conditions d'admission au bénéfice des aides financières à caractère social. La Chambre de Commerce se félicite des modifications proposées et renvoie sur ce point à ses observations formulées dans les considérations générales du présent avis sous A).

Concernant l'amendement 6

L'amendement 6 au Projet de loi supprime l'article 5 du chapitre II du Projet de loi relatif à la création d'un titre d'artiste.

La Chambre de Commerce comprend cette suppression et renvoie sur ce point à ses observations formulées dans les considérations générales du présent avis sous D).

Concernant l'amendement 7

L'amendement 7 au Projet de loi apporte certaines modifications substantielles au régime des aides financières accordées aux artistes professionnels indépendants. Ces modifications sont notamment:

- (i) la réintroduction de l'incompatibilité entre l'activité d'artiste professionnel indépendant et l'exercice d'une activité artisanale réglementée⁶,
- (ii) l'augmentation de six mois à douze mois de la période précédant la demande d'admission aux mesures sociales pendant laquelle, les jeunes diplômés pouvant se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par le projet de loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, devront remplir les critères définissant l'artiste professionnel indépendant,
- (iii) l'assouplissement des conditions du renouvellement de l'admission au bénéfice des aides financières en faveur des artistes professionnels indépendants, en remplaçant la condition initiale de la preuve d'une augmentation des revenus professionnels bruts imposables d'au moins 10% depuis l'admission au bénéfice des aides, par la condition de la preuve du „*développement de son activité artistique*“⁷, et en supprimant l'obligation pour la personne concernée d'avoir suivi au moins quatre mesures d'accompagnement concernant le développement de son activité artistique.

5 Selon le projet de loi tel qu'amendé ces conditions sont: 1) être affilié depuis au moins six mois au CCSS à la date de la demande et faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise, 2) répondre aux critères de définition légale de l'artiste depuis au moins trois ans, 3) que l'activité artistique ait généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleur non qualifié au cours de l'année précédant la demande, 4) ne pas être déjà admis au bénéfice des aides en faveur des intermittents du spectacle, 5) ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, 6) ne pas exercer une activité principale régie par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

6 Cf. les commentaires formulés dans les considérations générales du présent avis sous B).

7 Cf. les commentaires formulés dans les considérations générales du présent avis sous E).

La Chambre de Commerce approuve les modifications proposées par ledit amendement, à l'exception toutefois des dispositions tendant à modifier les conditions du renouvellement de l'admission au bénéfice des aides financières à caractère social qui vont, à ses yeux, à l'encontre de l'esprit du Projet de loi.

Concernant l'amendement 8

L'amendement 8 au Projet de loi apporte certaines modifications au régime des aides financières allouées aux intermittents du spectacle afin de supprimer quelques différences de traitement qui subsistaient par rapport au régime dont bénéficiaient les artistes professionnels indépendants.

Ledit amendement procède ainsi:

- (i) à la suppression, pour les intermittents du spectacle, du délai de carence de 12 mois suivant la fin des droits au chômage complet jusqu'alors imposé pour pouvoir solliciter l'admission au bénéfice des aides en cas d'inactivité involontaire des intermittents, et
- (ii) à la suppression, pour les intermittents du spectacle, de la distinction entre salaire social minimum pour travailleur qualifié ou non, de sorte que les intermittents auront désormais le droit de percevoir la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleur qualifié.

La Chambre de Commerce salue les modifications proposées et renvoie sur ce point à ses observations formulées dans les considérations générales du présent avis sous C).

Concernant l'amendement 12

L'amendement 12 au Projet de loi a pour objet d'abaisser le plafond maximum pouvant être affecté à l'acquisition d'oeuvres artistiques lors de la construction d'un édifice par l'Etat, les communes ou les établissements publics financés ou subventionnés pour une part importante par l'Etat, de 800.000 euros à 500.000 euros.

Dans le contexte économique et budgétaire actuel, la Chambre de Commerce ne peut que se féliciter de cette mesure tendant à réduire les dépenses de l'Etat et à faire appel à la créativité des artistes pour produire des oeuvres avec des matériaux ou médias moins onéreux.

Concernant l'amendement 13

L'amendement 13 au Projet de loi tend également à renforcer l'égalité de traitement entre artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle en supprimant l'exemption fiscale initialement accordée aux aides financières allouées aux artistes professionnels indépendants.

La Chambre de Commerce accueille favorablement les modifications proposées et renvoie sur ce point à ses observations formulées dans les considérations générales du présent avis sous C).

Concernant l'amendement 16

Le Projet de loi prévoyait initialement en son article 15 que dans le cadre du traitement des demandes relatives au titre d'artiste, aux aides en faveur des artistes professionnels indépendants et aux indemnités journalières des intermittents du spectacle, le ministre et ses agents disposent d'un accès direct à différents fichiers de traitements de données à caractère personnel⁸.

Ce système d'interconnexion des bases de données a fait l'objet de critiques de la part du Conseil d'Etat et de la Commission nationale de la protection des données de sorte que l'amendement 16 au Projet de loi supprime ce système.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 6612 sous réserve de la prise en considération de ses observations.

⁸ Le registre général des personnes physiques et morales, le fichier relatif aux affiliations des salariés, indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale et le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.

